

APPENDICE

LOI SUR LES RÉCIDIVISTES, 27 MAI 1885.

ARTICLE PREMIER. — La relégation (1) consistera dans l'inter-nement perpétuel (2) sur le territoire de colonies ou possessions françaises (3) des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règle-ment d'administration publique, les lieux (4) dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de sur-veillance auxquelles les relégués pourront être soumis par néces-sité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés (5).

(1) *Relégation.* — Ce mot, où l'on trouve un souvenir du droit romain (*relegatio in insulam*), a été préféré par le législateur au mot *transportation*, dont on se sert pour désigner le mode d'exécution appliqué par la loi du 30 mai 1854 à la peine des travaux forcés. Le législateur a voulu mettre dans les expressions la différence qu'il lui était impossible de mettre dans les choses.

(2) *Perpétuel.* — Voy. cependant l'art. 16, *infra*.

(3) *De colonies ou possessions françaises.* — C'est dans nos possessions d'outre-mer que doit être subie la relégation. La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, art. 1^{er}, porte : « ... Sur le terri-toire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. » La loi de 1885 n'exclut pas l'Algérie.

(4) Un vif débat a été engagé dans les deux Chambres sur la désignation des lieux où serait subie la relégation. La difficulté a été reconnue par tout le monde. La loi s'est déchargée du soin de résoudre le problème sur le règle-ment d'administration publique.

(5) L'organisation du régime a donné lieu à une discussion intéressante, notamment au Sénat. La question qui domine ce sujet est assurément de savoir si le travail doit être imposé à tous ou seulement à ceux des relégués qui n'ont pas de ressources personnelles. La loi s'est prononcée dans ce second sens; mais le parti auquel elle s'est arrêtée soulève de graves objections. Il n'est pas conforme au principe de l'égalité des peines de faire deux catégories de relégués, les uns, qui seront soumis au travail, les autres, qui en seront dispensés. On peut dire, il est vrai, que la relégation est une mesure de police et non une peine; mais une mesure de police qui inflige un si grand mal à une personne ne saurait recevoir, dans un langage net et tout à fait sincère, un autre nom que celui de peine. Si, d'ailleurs, le travail peut exercer une influence salutaire sur la moralité de ceux qui sont frappés par la loi, il doit être obligatoire pour tous. — Cf. l'art. 18-4^o et 5^o.

ART. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les Cours et tribunaux ordinaires (1) comme conséquence des condamna-tions encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces Cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des

condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi (2).

(1) Voy. cependant l'art. 20-2°.

(2) Ainsi la condamnation prononcée pour un des crimes ou délits de droit commun spécifiés par la loi, quand elle est l'œuvre d'un tribunal militaire ou maritime, entre en ligne de compte dans le calcul qu'ont à faire les tribunaux ordinaires saisis postérieurement d'une affaire dont la solution peut entraîner la relégation. La loi excepte les condamnations prononcées pendant l'état de siège ou de guerre. — « Ces cours et tribunaux pourront toutefois... » dit le 2°. Est-ce une simple faculté qui leur est attribuée? Tel ne paraît pas être l'esprit de la loi, qui a tenu à faire de la relégation la conséquence nécessaire d'une certaine nature et d'un certain nombre de condamnations.

ART. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

ART. 4. — Seront (1) relégués les récidivistes (2) qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie (3), auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants (4) :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe ci-dessus;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie

publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique (5).

(1) Seront relégués. — C'est une obligation pour les juges de prononcer la relégation.

(2) « Le mot *récidiviste* est pris ici dans un sens absolument différent de celui que lui attribue l'art. 56 du Code pénal. — Il n'est pas pris non plus dans le sens vulgaire et usuel, comme indiquant un individu qui a commis plus d'une infraction à la loi, et les mots *malfaiteurs d'habitude*, qui, d'ailleurs, n'ont jusqu'ici figuré dans aucun texte de loi, ne suffiraient pas à lui donner une précision juridique; — le sens du mot *récidiviste*, quant à ses conséquences juridiques, n'est réellement déterminé que par l'art. 4, qui énumère les cas dans lesquels la relégation sera encourue (M. de Verninac, *Rapport supplémentaire*, au Sénat). »

(3) Non compris la durée de toute peine subie. — Le délai de dix ans peut se trouver ainsi considérablement augmenté.

(4) Le législateur prend en considération et combine les éléments suivants : 1° nature des peines prononcées; 2° nature des faits commis; 3° durée des peines prononcées.

(5) Le dernier alinéa de l'article 4 donne à l'art. 270 du Code pénal une interprétation ou une extension rendue nécessaire par un grand nombre de faits récents, que la justice aurait regretté de laisser impunis, parce qu'ils étaient à la fois immoraux et dangereux pour la société, et qu'elle n'était pas absolument sûre de pouvoir frapper légalement en vertu d'un texte.

ART. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

ART. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine (1).

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

(1) Agés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine. — La limite de soixante ans est celle qui avait été fixée par la loi du 30 mai 1854, art. 5. La limite de vingt et un ans ne se trouve pas d'ordinaire dans nos lois pénales.

ART. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

ART. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'art. 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera (1), après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration

de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité (2).

(1) *Sera.* — La mesure, transformée parce que le condamné a atteint un certain âge, demeure obligatoire pour les juges.

(2) *Il sera.* — L'envoi dans une maison de correction est une conséquence nécessaire de la condamnation. — Celui qui y est soumis peut avoir plus de seize ans au moment de l'action. — Il est retenu, et il l'est nécessairement jusqu'à sa majorité. — Trois différences avec l'envoi dans une maison de correction, tel qu'il était établi et pratiqué jusqu'à présent.

ART. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites (1).

(1) Cet article donne un effet rétroactif à la loi, au moins dans une certaine mesure et malgré la réserve contenue dans la seconde phrase. Une conséquence, dont la gravité n'est pas contestable, est attachée à des jugements prononcés antérieurement à la promulgation de la loi. On peut dire, il est vrai, que ce sera seulement la « condamnation nouvelle » qui aura pour effet direct et immédiat la relégation. — Ces mots « condamnation nouvelle dans des conditions ci-dessus prescrites » peuvent faire naître une difficulté. La relégation sera-t-elle attachée à une condamnation prononcée après la promulgation de la loi pour un fait antérieur? Oui, si l'on s'en tient au texte de la loi. Il semblerait plus conforme au principe de non-rétroactivité posé par l'art. 4 du Code pénal d'en restreindre l'application au cas où le fait aurait été commis postérieurement.

ART. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

ART. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité (1).

(1) C'est une disposition nouvelle en matière de police correctionnelle.

ART. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier (1).

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés, qui

y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

(1) Sur le pénitencier, voy. l'art. 18.

ART. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

ART. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outre-passé le temps fixé par l'autorisation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation, et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

ART. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ART. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'art. 18 ci-après.

ART. 17. — Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ART. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'art. 12;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour

cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés, et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

ART. 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'art. 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine (1).

(1) Cet article contient d'abord l'abrogation de la loi du 9 juillet 1852, puis la suppression de la surveillance de la haute police. Il ajoute encore par là à l'importance de la loi nouvelle.

Les dispositions contenues dans la loi du 9 juillet 1852 avaient plus d'étendue et pouvaient avoir plus d'efficacité que celles de la loi nouvelle. L'interdiction pouvait s'appliquer à « ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département (celui de la Seine) ou ces communes (formant l'agglomération lyonnaise) : 1° Ont déjà subi depuis moins de dix ans une condamnation à

l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition (mais sur ce dernier point voy. la loi du 25 mai 1864 modifiant l'art. 414, C. p.); — 2° ou n'ont pas, dans les lieux susindiqués, des moyens d'existence ». Là où une condamnation aurait suffi d'après le 1°, il en faudra maintenant plusieurs (voy. les différentes combinaisons de l'art. 4); le 2° disparaît purement et simplement.

La suppression de la surveillance entraîne celle de l'art. 44 du Code pénal, c'est-à-dire celle des mesures établies pour assurer que le libéré résidait d'une manière réelle et continue au lieu choisi par lui-même. La loi nouvelle ne maintient que « les dispositions antérieures, qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45 du Code pénal ». Nous ne voulons pas rechercher en ce moment le mérite de l'innovation, et nous ne chercherons pas à en prévoir des conséquences. Nous nous bornerons à une observation : la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux interdits par le Gouvernement remplace la surveillance; par conséquent, dans tous les cas où la loi prononce elle-même la surveillance, dans ceux où elle ordonne, dans ceux où elle permet aux juges de la prononcer, c'est cette défense qui devra en venir prendre la place dans le jugement : cette défense elle-même ne deviendra efficace que par la signification faite au condamné des lieux interdits.

Plusieurs auteurs avaient émis l'idée que la loi du 23 janvier 1874, qui avait enlevé à la surveillance de la haute police, en matière criminelle, son ancien caractère de perpétuité, avait abrogé implicitement l'art. 635-2° et 3°, C. I. C. L'art. 19-3° de la loi du 27 mai 1885 déclare expressément que cet article est maintenu.

ART. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'art. 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'art. 4 ci-dessus.

ART. 21. — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'art. 18.

ART. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

ART. 23. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

INDEX
DES ARTICLES DU CODE PÉNAL ET DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

EXPLIQUÉS DANS LE PREMIER VOLUME

CODE PÉNAL

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
1 ^{er}	667-694	191.	979
2.	1014-1028	198.	1076
3.	1029-1032	199, 200	404, 1232
4.	583-590	223, 224, 228.	807, 864
5.	652	231, 232	844, 979
56.	1204-1224	237-246.	750, 753, 1039
57.	1223 bis	247.	1102
58.	1223 bis	248.	1309
59.	1298, 1302-1307	261, 262	863
60.	1298, 1301	265.	352
61.	1307	271.	1103
62.	1309-1311	272.	915
63.	1313-1315	275.	762, 763
64.	334-352, 368-376	277.	819
65.	1092-1102	284, 285, 288.	1102
66.	274-295	291.	1315
67.	296-299	295, 296	1062, 1067
68.	300	297, 298	808-811, 1062-1064
69.	296	299.	1064, 1067
70, 71, 72.	293	300.	1057, 1065, 1067
73, 74.	253, 294	301.	1028, 1047, 1068
86, 87.	1040-1042	304.	1178, 1253
88.	1043	305-308	807, 1021
89, 90.	755, 807, 1044	309-310	408, 811, 844, 979
100, 108.	1102	311.	979
101.	820-824	313, 316.	409, 844, 979
114.	486	317.	407, 844, 979, 1026
119.	404	319.	397-399
132, 133.	757	320.	979
135.	973, 1102	321.	453-458
179.	1026	322.	445, 869
181, 182.	979	323.	1105-1108
184.	843	324.	459-462, 1109
190.	486	325.	463

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
327.	478-486	385, 386	863, 869, 979
328.	435-443	388.	854
329.	444, 445	390-392.	868, 872
330.	372	393-398.	826-843
331, 332.	1071	405.	1031
333-335.	558	414, 415.	1031
334.	761-763	423, 424.	402
338.	780	430, 431.	973
339.	1055	434.	870-874, 1048-1050, 1072
341-343.	747, 844, 1102	435, 437.	979
346.	845	441.	1102
349-351.	408-979	445-447.	973
350, 353.	558	452-454.	854
354-356.	751-756	460, 461.	879
357.	1102	463.	1111-1128
359.	1309	471.	632
361-364.	1309	471, 11°.	464, 465
365.	1026	471, 15°.	638
371.	875	475, 8°, 479, 1°.	404
379.	401	479, 8°.	1315
380.	558, 1102, 1314	476, 9°.	404
381.	824, 849, 868, 869	483.	1227-1229

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ARTICLES	NUMÉROS	ARTICLES	NUMÉROS
5, 7.	918 bis	341.	1117
16, 32.	780	342.	1124
41.	776-778, 780	365.	1159-1176
49, 106.	780, 781	507.	781
113.	1231	553.	1230, 1231, 1235
137.	678, 683		

TABLE

DU TOME PREMIER

AVIS DES ÉDITEURS.	1
--------------------	---

INTRODUCTION.

	Pages.
TITRE I. IDÉES SOMMAIRES D'INTRODUCTION PHILOSOPHIQUE.	1
CHAPITRE I. Notion et nature du droit pénal.	1
CHAPITRE II. Méthode suivie dans cet ouvrage.	10
CHAPITRE III. Sciences auxiliaires pour le droit pénal.	13
TITRE II. IDÉES SOMMAIRES D'INTRODUCTION HISTORIQUE	17
CHAPITRE I. Considérations générales sur l'histoire du droit pénal.	17
CHAPITRE II. Sources du droit pénal français.	26
§ 1. Droit romain.	27
§ 2. Droit canonique	27
Influence du droit canonique sur la pénalité, sur les juridictions et sur la procédure pénales.	29
§ 3. Droit barbare.	32
§ 4. Droit féodal.	35
Influence du droit féodal sur la pénalité, sur les juridictions et sur la procédure pénales.	43
§ 5. Droit coutumier.	46
§ 6. Ordonnances royales.	50
Influence des ordonnances royales sur la pénalité.	56
Sur les juridictions.	57
Sur la procédure pénale.	58
§ 7. Lois et Codes depuis la révolution de 1789.	69

LIVRE PREMIER.

DROIT PÉNAL PROPREMENT DIT, OU PÉNALITÉ.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. Division	79
PREMIÈRE PARTIE. THÉORIE FONDAMENTALE DU DROIT PÉNAL	80
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. Division	80
CHAPITRE I. Origine historique de la pénalité.	81
CHAPITRE II. Fondement légitime du droit de punir.	82
CHAPITRE III. But du droit pénal et des peines.	88
CHAPITRE IV. Conséquences pratiques à tirer de la théorie fondamentale.	91
CHAPITRE V. Théories suivies par les législations positives	96